

Piscine résidentielle Hors-terre/démontable



Normes générales

- Il ne peut y avoir plus d'une piscine sur un terrain résidentiel;
- Elle respecte les normes concernant le contrôle de l'accès (article 72.3);
- La distance entre une piscine et un bâtiment principal ne doit pas être inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).

Implantation

- Elle doit être implantée à un minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière.
- La plateforme d'une piscine hors-terre doit être à un minimum d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière.
- Les équipements liés à la piscine (filtre, pompe, etc.) doivent être situés à un mètre cinquante (1,50 m) des limites de propriété.

Sécurité

- Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1,40 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte
- Une enceinte doit:
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m);
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Coût du
permis
20\$



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040

Piscine résidentielle

Hors-terre/démontable



NOTE: CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040